



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****151^e session**

Genève, 5–8 février 2019

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Convention internationale du 10 janvier 1952**pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et
aux bagages transportés par voie ferrée****Convention relative à la facilitation du franchissement des
frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non
accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire
international****Rectificatif****1. Page 8, Article 21¹***Substituer* au texte actuel du paragraphe 3:

3. Toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale peut, seule ou conjointement avec certains ou l'ensemble de ses Etats membres, devenir Partie à cette Convention conformément aux dispositions des paragraphes 1 et du présent Article.

Après le paragraphe 3, *ajouter* des nouveaux paragraphes 4 et 5 suivants :

4. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs Etats membres Parties. Dans de tels cas, les États membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.

5. Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et vice-versa.

Renommer paragraphe 4 en paragraphe 6Après nouveau paragraphe 6 *ajouter* nouveau paragraphe 7

7. Dans son instrument de ratification, acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à cette Convention n'entre en vigueur à son égard

¹ Propositions visant à modifier paragraphe 3 et à insérer des nouveaux paragraphes 4 et 5 soumises par l'Union Européenne le 17 janvier 2019.

qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

2. Page 10, Article 27 ainsi que la proposition Turque

La proposition d'origine comme la proposition Turque sont annulées, la proposition Russe devenant l'Article 27.
